

# LA JUSTICE DES MINEURS

de **Philippe CHAILLOU**, Président de la 24<sup>e</sup> chambre section B,  
magistrat délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel de Paris



COUR D'APPEL DE PARIS



**SOMMAIRE****LA JUSTICE DES MINEURS**

de **Philippe CHAILLOU**, Président de la 24<sup>e</sup> chambre section B,  
magistrat délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel de Paris

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>I. LES MINEURS DÉLINQUANTS</b> .....	<b>6</b>
<b>II. L'ENFANCE EN DANGER</b> .....	<b>20</b>
<b>III. LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES</b> .....	<b>26</b>
<b>IV. LA PROTECTION DES JEUNES MAJEURS</b> .....	<b>27</b>
<b>LEXIQUE</b> .....	<b>29</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>30</b>





## INTRODUCTION

**La justice des mineurs** ne recouvre pas, comme son nom pourrait le laisser supposer, l'entier secteur de la justice appelé à prendre des décisions concernant des mineurs, c'est-à-dire des enfants de 0 à 18 ans.

Une grande partie des décisions prises par la justice qui concernent des mineurs ne relève pas, en effet, de la justice des mineurs mais d'autres juridictions de droit commun :

- ▶ **Le juge aux affaires familiales** pour tout ce qui concerne les décisions relatives à la séparation des parents (résidence de l'enfant, droits de visite et d'hébergement, contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant), la délégation de l'autorité parentale...
- ▶ **Le tribunal de grande instance** seul compétent en matière d'adoption ou de retrait d'autorité parentale par exemple...
- ▶ **Le juge des tutelles au tribunal d'instance** qui a pour mission d'organiser la tutelle d'un enfant lorsque ses parents sont décédés ou empêchés...
- ▶ **Le tribunal correctionnel ou la cour d'assises** qui peuvent avoir à connaître d'infractions commises à l'encontre de mineurs victimes : agressions sexuelles, viols, mauvais traitements à enfants...

Sur un fondement général de protection de l'enfance, **la justice des mineurs a deux domaines principaux d'intervention** :

- **L'ENFANCE DÉLINQUANTE ;**
- **L'ENFANCE EN DANGER.**

Mais elle connaît également des tutelles aux prestations sociales et de la protection des jeunes majeurs qui participent aussi de la protection de l'enfance au sens large.

La justice des mineurs est exercée, pour sa plus grande part, par des magistrats spécialisés : juge des enfants, substitut ou juge d'instruction chargé des affaires de mineurs ou magistrats de la chambre spéciale des mineurs ou de la chambre de l'instruction à la cour d'appel. En font aussi partie tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, participent aux décisions ou en assurent l'exécution : avocat, greffier, travailleurs sociaux, psychologue ou psychiatre... Car la justice des mineurs fonctionne dans une articulation étroite avec les services éducatifs appelés à évaluer la situation des mineurs et/ou à les prendre en charge.

Ouverte à l'intérieur vers d'autres disciplines et d'autres intervenants, la justice des mineurs est également tournée vers l'extérieur puisque ses intervenants participent aux différentes politiques publiques mises en place en direction des quartiers en difficulté, de l'enfance en danger ou de l'enfance délinquante. ■

## I. LES MINEURS DÉLINQUANTS

En raison de son âge, le mineur délinquant bénéficie d'une responsabilité pénale atténuée où les mesures éducatives ont une place privilégiée à côté des peines proprement dites. La loi a également prévu la possibilité, à côté des mesures éducatives et des peines, de sanctions éducatives comme la confiscation d'un objet, l'interdiction de paraître dans un lieu ou l'obligation de suivre un stage de formation civique. Le mineur délinquant, en outre, n'est pas jugé par les juridictions pénales ordinaires mais relève d'un ordre de juridictions spécialisées. Il bénéficie enfin de règles de procédure dérogatoires au droit commun. Le texte de référence est l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée depuis cette date à de nombreuses reprises.

### 1 - UNE RESPONSABILITÉ PÉNALE ATTÉNUÉE

Les réponses judiciaires susceptibles d'être apportées à un acte délinquant posé par un mineur varient en fonction de son âge. L'âge pris en compte est celui du mineur à la date de l'infraction et non celui qu'il a lorsqu'il se fait arrêter ou lorsqu'il comparaît devant une juridiction.

Si, la loi française ne fixe toujours pas d'âge minimum à partir duquel un mineur peut être attiré devant une juridiction pénale pour mineurs, l'article 122-8 du code pénal, s'alignant sur la jurisprudence civile de la Cour de cassation et les textes les plus récents du code civil et du nouveau code de procédure civile, indique que seuls sont pénalement responsables « les mineurs capables de discernement ». On revient ainsi à la notion pénale de discernement qui ne devrait pas faire changer beaucoup la politique des juridictions qui appréciaient au cas par cas si un mineur avait pu « comprendre et vouloir » l'acte qui lui était reproché. Si un mineur, incapable de discernement, c'est à dire avant l'âge de la raison, est donc totalement irresponsable de ses actes sur le plan pénal, cela ne veut pas dire pour autant que la justice sera impuissante s'il commet un acte très grave ou de multiples actes délinquants avant cet âge. En effet par le biais de l'assistance éducative, procédure qui est décrite ci-après, la justice des mineurs pourra imposer un suivi dans la famille par

un travailleur social ou même un placement dans une institution éducative ou une famille d'accueil.

Après l'âge de discernement, les autres seuils d'âges importants, avant la majorité à 18 ans, sont 10, 13 et 16 ans.

Quelque soit l'âge d'un mineur, et donc son degré de responsabilité pénale, une victime peut toujours engager la responsabilité civile des parents de ce mineur devant une juridiction civile, étant rappelé en outre qu'un certain nombre de parents sont assurés pour leur responsabilité civile concernant leurs enfants.

#### a. De l'âge du discernement à 10 ans

La spécificité concernant cette tranche d'âge est que, si le mineur peut être jugé par une juridiction pénale, aucune peine proprement dite ne peut être prononcée contre lui. Seules des mesures de « protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation » peuvent être prises.

Ces mesures peuvent intervenir très rapidement après la commission des faits : mesure de réparation proposée par le procureur de la République ou le juge des enfants consistant à réparer le tort causé à la victime ou à la collectivité, suivi du mineur par un

éducateur ordonné par le juge des enfants sous forme de mesure de liberté surveillée, placement dans un centre d'accueil et d'observation ou tout autre lieu éducatif habilité.

#### **b. De 10 à 13 ans**

Bien sûr entre 10 et 13 ans, sont possibles toutes les réponses qui l'étaient avant 10 ans. La grande différence entre le mineur de plus de 10 ans et celui de moins de 10 ans est que le mineur de plus de 10 ans peut faire l'objet d'une sanction éducative : confiscation d'un objet, interdiction de paraître dans un lieu, de rencontrer la victime ou ses complices, obligation de suivre un stage de formation civique. En cas de non respect de ces sanctions éducatives, le mineur pourra faire l'objet d'un placement.

#### **c. De 13 à 16 ans**

Pour cette catégorie d'âge, toutes les réponses possibles pour les mineurs de moins de 13 ans sont, bien entendu, applicables.

La grande différence entre le mineur de plus de 13 ans et celui de moins de 13 ans est que le mineur de plus de 13 ans peut faire l'objet d'une condamnation pénale et que cette condamnation peut prendre la forme d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra cependant être supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur compte tenu de la règle de la diminution de peine applicable aux mineurs. Ainsi, si le maximum de la peine d'emprisonnement prévu pour le vol est de 3 ans, un mineur ne peut être condamné à une peine supérieure à 18 mois.

Si le mineur, entre 13 et 16 ans, peut être condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, il ne peut être placé en détention provisoire pour la commission d'un délit <sup>1</sup> (par exemple un vol).

Il pourra simplement faire l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire. Mais son placement en détention provisoire est possible s'il est mis en examen pour crime <sup>2</sup> (viol ou meurtre) ou, si placé en matière correctionnelle sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter les conditions d'un

placement dans un centre éducatif fermé, il n'a pas respecté ces obligations notamment en fuguant.

#### **d. De 16 à 18 ans**

Le régime juridique applicable aux mineurs délinquants entre 16 et 18 ans se rapproche de celui des majeurs.

Bien sûr, le mineur pourra faire l'objet de toutes les mesures, sanctions éducatives et peines mentionnées auparavant ; mais il pourra, lui, être placé en détention provisoire lorsqu'il a commis un délit, même si cette détention provisoire est limitée dans le temps par rapport aux majeurs et même si, comme pour les majeurs, la détention provisoire ne doit intervenir qu'exceptionnellement et uniquement si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes. ■

1. Délit : infraction jugée par les tribunaux correctionnels et punie par des peines d'emprisonnement de 10 ans au plus, par des amendes ou des peines alternatives comme le travail d'intérêt général.

Par exemple : le vol, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours.

2. Crime : infraction grave passible de la cour d'assises et de peines pouvant aller jusqu'à la perpétuité.

Exemple : meurtre, viol.

## 2 - DES ACTEURS ET DES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉS

Les acteurs et les juridictions qui sont appelés à connaître ou à juger des mineurs sont plus ou moins spécialisés. Quelques juridictions ne sont cependant pas spécialisées. Ainsi, le tribunal de police ou le juge de proximité reste compétent pour juger les contraventions des quatre premières classes<sup>3</sup>, c'est-à-dire les infractions les moins graves, lorsqu'elles sont commises par un mineur (violences légères, infractions au code de la route).

Pour ces quatre premières classes de contraventions lorsqu'elles sont commises par un mineur, le tribunal de police ou le juge de proximité est cependant obligé de respecter les règles de procédure particulières aux mineurs : le tribunal ou le juge de proximité doit siéger à publicité restreinte (c'est-à-dire hors la présence du public) ; il ne peut prononcer pour les mineurs de moins de 13 ans une sanction pénale. Par ailleurs, il ne peut ordonner de mesure de liberté surveillée ou de placement. S'il estime une telle mesure utile, il doit transmettre le dossier au juge des enfants qui appréciera l'opportunité de prononcer de telles mesures.

De la même manière, bien que n'étant pas des magistrats spécialisés, le juge des libertés et de la détention ou le juge de l'application des peines peuvent être amenés à prendre des décisions concernant les mineurs.

### a. Des policiers et des gendarmes spécialisés

Si la très grande majorité des procédures dressées à l'encontre de mineurs le sont par des services enquêteurs non spécialisés, les compétences de certaines brigades des mineurs ont été étendues à certains domaines de la délinquance des mineurs. Par ailleurs, existent maintenant dans chaque circonscription de sécurité publique et dans chaque compagnie de gendarmerie un correspondant local jeunes et, dans chaque département, ont été institués des policiers et des gendarmes référents dans le domaine de la délinquance des mineurs. Enfin dans certains endroits la mise en place de la police de proxi-

mité a conduit à une spécialisation de fait de certains policiers.

### b. Le parquet des mineurs (le procureur de la République et ses substituts)

Dans chaque parquet, des substituts du procureur de la République sont spécialement chargés des affaires de mineurs. Ces magistrats, qui exercent en outre le contrôle de la police judiciaire, décident de la suite à donner à une procédure, étant précisé qu'ils disposent eux-mêmes de la possibilité de mettre en oeuvre un certain nombre de mesures légères pour les infractions les moins graves, de l'orientation des procédures entre les différentes juridictions et de leur suivi et ce jusqu'à l'exécution des décisions. Ils ont, en outre, un rôle essentiel de transmission de l'information et de coordination.

### c. Les délégués du procureur

Ils sont chargés de mettre en oeuvre, à la demande des magistrats du parquet et sous leur contrôle, la médiation pénale, le rappel à la loi, le classement sous condition et de proposer des mesures de réparation. Ils sont recrutés parmi des personnes ayant montré de l'intérêt pour les questions de l'enfance.

### d. Le juge des enfants

Il est le pivot du système. Compte tenu de la spécificité de la matière, ses attributions dérogent à un certain nombre de principes de l'organisation judiciaire. Il est ainsi le seul magistrat qui, dans un souci de meilleur suivi et de cohérence à l'égard des mineurs, exerce à la fois des fonctions d'instruction des affaires, de jugement lorsqu'il siège en audience de cabinet ou préside le tribunal pour enfants, et même d'application des peines lorsqu'il suit le déroulement d'un sursis avec mise à l'épreuve ordonné à l'égard d'un mineur ou aménage une peine d'emprisonnement ferme.

### e. Le juge d'instruction chargé des affaires de mineurs

Il est obligatoirement saisi par le parquet

3. Contraventions des 4 premières classes : infractions punies de peines d'amende qui ne peuvent dépasser 750 euros. Le tapage nocturne, les violences légères rentrent dans cette catégorie d'infractions.



lorsqu'un mineur fait l'objet de poursuites en matière criminelle. Il est également souvent saisi lorsqu'une affaire comporte plusieurs auteurs, majeurs et mineurs, ou lorsqu'une affaire apparaît particulièrement complexe en ce qui concerne les faits.

#### **f. Le juge des libertés et de la détention**

Désigné par le Président du tribunal de grande instance, ce magistrat du siège non spécialisé dans les affaires de mineurs, qui a au moins rang de vice-président, statue à l'issue d'un débat contradictoire sur le placement ou la prolongation de la détention provisoire des mineurs. Il peut aussi ordonner une mesure de liberté surveillée provisoire ou un placement provisoire.

#### **g. L'avocat**

Les textes sur la garde à vue, qui seront évoqués plus loin, prévoient une intervention de l'avocat dès le début de cette mesure policière et l'assistance d'un avocat est obligatoire dès la première comparution du mineur en justice et pendant toute la procédure.

Un certain nombre de barreaux se sont organisés pour créer des antennes spécialisées dans le domaine des mineurs.

#### **h. Le greffier**

Le juge doit toujours être assisté à l'audience du greffier qui tient les notes d'audience. Le greffier a également un rôle important dans la préparation et la mise en forme des dossiers. Il reçoit et formalise les déclarations d'appel en matière pénale, l'appel en matière civile étant formé au greffe de la cour d'appel.

#### **i. Le tribunal pour enfants**

C'est une des instances de jugement avec l'audience de cabinet. Cette juridiction est composée du juge des enfants qui la préside et de deux assesseurs qui ne sont pas des magistrats professionnels.

Ces assesseurs sont nommés pour quatre ans sur une liste de personnes âgées de plus de 30 ans et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance. Le

tribunal pour enfants a compétence pour juger les délits, les contraventions de cinquième classe<sup>4</sup>, les crimes commis par les mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits ainsi que l'octroi de la libération conditionnelle lorsque la peine est supérieure à 10 ans.

#### **j. La cour d'assises des mineurs**

Elle juge les crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans selon la procédure particulière applicable aux mineurs. Comme la cour d'assises compétente pour les majeurs, elle est composée de 3 magistrats professionnels et de 9 jurés mais les deux assesseurs magistrats professionnels sont obligatoirement des juges des enfants. L'appel sur l'action publique des décisions rendues par la cour d'assises des mineurs statuant en premier ressort est porté devant une autre cour d'assises des mineurs désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation et composée alors de 12 jurés.

#### **k. Le juge de l'application des peines**

Magistrat non spécialisé dans le domaine des mineurs, le juge de l'application des peines, n'a plus qu'un pouvoir résiduel concernant les décisions relatives à l'exécution ou à l'aménagement d'une condamnation à l'emprisonnement ferme prise à l'encontre d'un mineur. C'est le juge des enfants qui est maintenant compétent pour toutes ces décisions : réduction de peine, permission de sortie, placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement ou suspension de peine, libération conditionnelle pour les peines supérieures à 10 ans etc. Le juge de l'application des peines n'est compétent que si le mineur a 18 ans au jour du jugement, la juridiction de jugement le décide dans sa décision, ou, si, après 18 ans, le juge des enfants se dessaisit à son profit, en raison de la personnalité ou de la durée de la peine prononcée.

#### **l. La chambre spéciale des mineurs**

A la cour d'appel, cette chambre spécialisée juge les appels des jugements rendus par les juges des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal de police quand il statue à l'égard d'un mineur ainsi que les appels des décisions de placement ou de liberté surveillée prises à

4. Contravention de la 5<sup>ème</sup> classe : infraction punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 1522,17 euros et 3044,33 euros (si récidive). Par exemple : les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours.

titre provisoire par le juge des enfants ou le juge d'instruction chargé des affaires de mineurs. Un magistrat délégué à la protection de l'enfance préside cette chambre ou rapporte les affaires concernant les mineurs. Elle statue également sur les appels relatifs au seul jugement rendu sur l'action civile par la cour d'assises des mineurs. En matière d'application des peines, le président de la chambre des mineurs statue sur les appels des ordonnances du juge des enfants en matière de réduction des peines, permissions de sortie etc. Tandis que la chambre spéciale des mineurs statue sur l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

#### **m. La chambre de l'instruction**

Cette chambre de la cour d'appel est compétente en matière criminelle pour la mise en accusation d'un mineur de 16 ans ainsi que pour l'appel des décisions provisoires rendues par le juge des enfants, le juge d'instruction chargé des affaires de mineurs ou le juge des libertés et de la détention concernant le contrôle judiciaire, la détention provisoire ou les mesures d'expertise. A chaque fois qu'elle a à connaître d'une affaire impliquant un mineur, cette chambre doit comprendre obligatoirement le magistrat de la cour délégué à la protection de l'enfance ou son remplaçant.

#### **n. Les services éducatifs**

Ce sont essentiellement des services dépendant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Ministère de la Justice. Plus rarement, il peut s'agir de l'Aide Sociale à l'Enfance chargée, par exemple, d'une mesure de placement concernant un enfant de moins de 13 ans ou d'un service privé habilité, par exemple, pour l'exécution d'une investigation, d'une mesure de réparation ou pour l'exécution d'un placement. Ils exercent des mesures d'investigation nécessaires à l'information des magistrats ou exécutent les décisions prises par les magistrats : liberté surveillée, mesures de réparation, placement, contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve ou travail d'intérêt général. ■

### 3 - UNE PROCÉDURE PARTICULIÈRE

#### a. La phase policière

Avant la phase proprement judiciaire, se situe une phase policière qui obéit à un certain nombre de règles particulières concernant les mineurs.

Les contrôles d'identité et vérifications d'identité ne présentent pas de règles particulières concernant les mineurs si ce n'est que, lors d'une vérification d'identité, qui suppose que le mineur soit retenu soit sur place soit dans un local de police, le mineur doit, sauf impossibilité, être assisté de son représentant légal, en général ses parents.

Ce souci d'associer le représentant légal est également présent lors de l'enquête de police puisque différentes circulaires rappellent que, dans toute la mesure du possible, le mineur doit être entendu en présence d'un de ses parents.

Mais, c'est en ce qui concerne la garde à vue que les règles concernant les mineurs sont les plus protectrices étant précisé que l'âge à prendre en considération est l'âge à la date du placement en garde en vue et non l'âge au moment des faits. Ainsi, un mineur de 13 ans ne peut pas être placé en garde à vue même en matière criminelle. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de 10 à 13 ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement, peut, avec l'accord d'un magistrat, être retenu pour une durée qui ne saurait excéder 12 heures. Les parents doivent être immédiatement avisés et l'examen médical est immédiat et obligatoire. La durée de la retenue peut être prolongée, après présentation devant le magistrat sauf impossibilité, pour une nouvelle durée de 12 heures.

Si un mineur de plus de 13 ans est placé en garde à vue (durée de la garde à vue : 24 heures), l'officier de police judiciaire doit en aviser les parents, le tuteur ou le service auquel il est confié à moins d'une décision

contraire du procureur de la République. En cas de délit puni d'une peine inférieure à 5 ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de 13 à 16 ans ne peut être prolongée. En cas de prolongation de garde à vue pour une nouvelle durée de 24 heures, le mineur doit, au préalable, être présenté au procureur ou au juge d'instruction. Pour les infractions prévues à l'article 706.73 du CPP, soit pour les infractions commises en bande organisée, le mineur âgé de plus de 16 ans, pourra, s'il existe une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'un ou plusieurs majeurs ont participé à l'infraction comme auteur ou complice, faire l'objet d'une nouvelle prolongation de 48 heures si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue de la 48<sup>e</sup> heure le justifie. Ce qui porte la durée maximale de la garde à vue à 96 heures.

Dès le début de la garde à vue d'un mineur, le magistrat doit désigner un médecin pour examiner le mineur et il doit immédiatement être informé de son droit de s'entretenir avec un avocat dès le début de sa garde à vue à compter de la 24<sup>e</sup> heure, à compter de la 48<sup>e</sup> heure et éventuellement de la 72<sup>e</sup> heure. Les représentants légaux du mineur sont également avisés de ce droit.

Rappelons que, comme pour le majeur, le mineur placé en garde à vue doit être immédiatement informé de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de son droit de refuser de répondre aux questions. Ces mesures d'information doivent être effectives avec, si besoin est, l'assistance d'un interprète y compris en langue des signes.

Les interrogatoires de tous les mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel qui ne peut être visionné qu'avant l'audience de jugement en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire sur décision du juge d'instruction ou du juge des enfants saisi par l'une des parties.

## 1° tableau de la garde à vue et de la retenue des mineurs

		Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans
Type de mesure		Retenue	Garde à vue	Garde à vue
Conditions	Flagrance	Indices graves et concordants laissant présumer la commission ou la tentative de commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement	Une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner la commission ou tentative de commission d'une infraction qualifiée de crime ou délit puni de l'emprisonnement (articles 63 et 62 du CPP).	
	Préliminaire		Une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner la commission ou la tentative de commission d'un crime ou d'un délit (article 77 du CPP).	
Conditions particulières		Accord préalable du magistrat et contrôle de la mesure par ce magistrat	Droit commun	
Durée initiale	Droit commun	Durée ne pouvant excéder 12 heures déterminée par le magistrat et limitée au temps nécessaire à l'audition ou à la présentation du mineur ou à sa remise à ses parents ou tuteur ou au service auquel il est confié	24 heures	
	Stupéfiant et terrorisme		24 heures	
Conditions de prolongation		À TITRE EXCEPTIONNEL	Infraction punie d'au moins 5 ans d'emprisonnement	Droit commun
Durée de la prolongation	Infractions de droit commun	12 heures maximum	24 heures	24 heures
	Infractions visées à l'art. 706-73 dont stupéfiants et terrorisme	Durée limitée au temps nécessaire à l'audition ou à la présentation du mineur ou à sa remise à ses parents ou tuteur ou au service auquel il est confié		S'il existe une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'un ou plusieurs majeurs ont participé à l'infraction comme auteur ou complice 24 heures + 24 heures / ou 48 heures en prolongation unique si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue de la 48 <sup>e</sup> heure le justifie.
	Terrorisme			
Modalités de prolongation		Décision motivée du magistrat (art. 4 Ord. 2 février 1945) Présentation préalable au magistrat sauf si les circonstances rendent impossible cette présentation		Autorisation écrite, présentation obligatoire.  En cas d'urgence, application de l'alinéa 2 de l'art. 7 de l'Ord du 2 février 1945

## 2° Tableau des droits du mineur retenu ou gardé à vue

Texte (CPP) contenu	Conditions - Modalités			Limites
	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans	
Articles 63 et 77 <b>AVIS AU PARQUET</b>	Avis préalable	Avis dès le début de la garde à vue par téléphone ou télécopie		
Articles 63-1 <b>INFORMATION SUR LA NATURE DE L'ENQUÊTE</b>	Non exigé mais conseillé	Droit commun		
Articles 63-1 <b>INFORMATION SUR LES DROITS DE 77-2</b>	Non exigé mais conseillé	Droit commun		
Articles 63-2 <b>INFORMATION DE LA FAMILLE</b>	Les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel le mineur est confié doivent être avisés. L'information est donnée sans délai et par téléphone. La personne informée est aussi avisée de son droit de demander un examen médical ou un entretien avec un avocat, ainsi que des droits de l'art. 77-2 du CPP qu'elle peut exercer au nom du mineur			Report possible par le magistrat pour une durée qu'il détermine et qui ne peut excéder : - 24 heures si la prolongation est possible - 12 heures si la prolongation est impossible
Articles 63-3 <b>EXAMEN MÉDICAL</b>	Désignation obligatoire d'un médecin par le procureur de la République	Désignation d'un médecin par le procureur de la République, immédiate pour mineur de 16 ans		Les dispositions de l'article 63-3 ne s'appliquent pas lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières
Articles 63-4 <b>DROIT À UN ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT CHOISI OU COMMIS D'OFFICE</b>	Désignation obligatoire d'un avocat dès le début de la retenue	Entretiens dès le début de la garde à vue à compter de la 24 <sup>e</sup> heure ainsi qu'à compter de la 48 <sup>e</sup> heure et éventuellement de la 72 <sup>e</sup> heure en cas de prolongation quelle que soit l'infraction concernée.  Ce droit peut être exercé par ses représentants légaux (art. 4-1 et IV de l'Ord. du 2 février 1945)		Pas de régime dérogatoire pour les droits du mineur
<b>DROIT DE L'ART. 77-2</b>	Contrôle de la durée des enquêtes (notification seulement dans l'hypothèse où le mineur est remis en liberté sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur sur l'action publique)			

### c. Le rôle du parquet des mineurs

Chargé de l'exercice des poursuites, le ministère public décide librement et au cas par cas, dans le respect des directives générales qui lui sont adressées, de la suite à donner aux procédures pénales dressées dans son ressort à l'encontre des mineurs. Le substitut des mineurs est avisé le plus souvent « en temps réel » de l'infraction commise par un mineur, c'est-à-dire lorsque le mineur est encore dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

- S'il décide de ne pas saisir une juridiction et de classer la procédure sans suite, le substitut a plusieurs possibilités. Ce classement peut d'abord être ordonné sans la moindre condition. Mais le plus souvent ce classement intervient après un avertissement notifié au mineur par un service de police ou de gendarmerie ou un rappel à la loi effectué par le substitut ou le délégué du procureur. Le classement peut aussi être décidé sous condition, par exemple le dédommagement de la victime, la justification de la poursuite de la scolarité ou l'absence de nouvelle procédure pendant un certain délai. La réalisation de ces conditions peut être vérifiée par un délégué du procureur. Le substitut peut également classer la procédure si le mineur, avec l'accord de ses parents, accepte d'accomplir une mesure de réparation. En toute hypothèse, cette décision de classement sans suite est une décision qui n'est pas définitive et sur laquelle le substitut peut revenir si les conditions n'en sont pas remplies.

- S'il décide d'exercer des poursuites, le substitut a 2 possibilités : soit saisir le juge d'instruction chargé des affaires de mineurs ou le juge des enfants afin qu'une instruction préparatoire soit effectuée, soit, si certaines conditions sont remplies, prendre des réquisitions ou saisir directement la juridiction :

▶ Il peut saisir un juge d'instruction chargé des affaires de mineurs. C'est obligatoire en matière criminelle et fréquent lorsqu'il s'agit d'une affaire qui mêle des majeurs et des mineurs ou lorsqu'il s'agit d'une affaire correctionnelle complexe. Le substitut peut en outre assortir sa saisine du juge d'instruction de réquisitions particulières tendant soit au

prononcé de mesures éducatives, soit au placement sous contrôle judiciaire soit au placement en détention provisoire du mineur. Le juge d'instruction ou le juge des enfants ne sont cependant pas tenus de saisir le juge des libertés et de la détention de ces demandes. Dans ce cas, le substitut peut saisir la chambre de l'instruction.

▶ S'il décide de saisir le juge des enfants, le substitut le fait le plus souvent dans des délais très brefs en faisant remettre par les services de police ou de gendarmerie à l'issue de la garde à vue une convocation soit pour mise en examen soit pour audience de jugement devant le juge des enfants. Le substitut peut aussi décider de faire déférer le mineur au parquet immédiatement à l'issue de sa garde à vue et saisir le juge des enfants en prenant toute réquisition qu'il estime utile relativement aux mesures éducatives, au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire.

▶ Le substitut peut aussi, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées et que des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution du mineur pour jugement dans un délai de 1 à 3 mois devant la chambre du conseil ou le tribunal pour enfants. Si le juge des enfants ne fait pas droit à ses réquisitions, le substitut peut interjeter appel de l'ordonnance rendue par le juge devant le président de la chambre spéciale des mineurs.

▶ Le substitut peut enfin traduire le mineur devant le tribunal pour enfants selon la procédure de jugement à délai rapproché dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à 1 mois. Cette procédure est applicable si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies il y a moins d'un an. Pour les mineurs de 16 à 18 ans, ils doivent encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans en cas de flagrance ou supérieure ou égale à 5 ans dans les autres cas. Le mineur comparait alors devant le juge des enfants qui statue sur les réquisitions du ministère public tendant soit au placement sous contrôle judiciaire soit au placement en détention provisoire du

---

mineur jusqu'à l'audience de jugement. Cette audience doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à 1 mois. Cette procédure est également applicable aux mineurs de 13 à 16 ans qui encourent une peine comprise entre 5 et 7 ans d'emprisonnement. Pour ces mineurs, le procureur de la République ne pourra réquerir que leur placement sous contrôle judiciaire avec notamment obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé. Pour ces mineurs de 13 à 16 ans, l'audience devant le tribunal pour enfants devra avoir lieu dans un délai qui ne pourra être supérieur à 2 mois.

#### **d. L'instruction de l'affaire**

Elle peut être effectuée soit par le juge des enfants soit par le juge d'instruction. Le juge des enfants a la possibilité d'instruire l'affaire sans respecter la totalité des dispositions du Code de Procédure Pénale selon une procédure simplifiée dite de « l'enquête officieuse ». Juge d'instruction et juge des enfants ont cependant des obligations particulières qui tiennent au fait qu'il s'agit d'une procédure concernant un mineur.

##### **Ils doivent ainsi :**

- *prévenir des poursuites les père, mère, gardien ou tuteur ;*
- *faire désigner d'office un conseil au mineur si celui-ci ou ses parents n'en ont pas choisi ;*
- *faire procéder à une enquête sociale, une étude de personnalité, une expertise, un examen médico-psychologique ou, s'ils ne l'estiment pas utile, rendre une ordonnance motivée.*

Au cours de son enquête officieuse pour le seul juge des enfants, ou de son instruction, et après avoir mis le mineur en examen, chacun de ces deux magistrats peut prendre des mesures provisoires à caractère éducatif mais aussi à caractère répressif à l'exception de la détention provisoire qui ne peut être ordonnée que par le juge des libertés et de la détention sauf dans le cadre de la procédure de jugement à délai rapproché.

Les mesures provisoires à caractère éducatif sont la liberté surveillée, c'est-à-dire

le suivi du mineur dans sa famille par un éducateur, une mesure de réparation ou le placement du mineur.

Les mesures provisoires à caractère répressif, qui ne peuvent être ordonnées qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesures de sûreté, sont le contrôle judiciaire et la détention provisoire.

Le placement sous contrôle judiciaire peut être ordonné pour les mineurs de 13 à 18 ans par le juge des enfants, le juge d'instruction chargé des affaires de mineur ou le juge des libertés et de la détention. Outre les mêmes obligations qui peuvent être imposées à un majeur, le contrôle judiciaire, pour les mineurs, peut comprendre de se soumettre à des mesures de protection ou de respecter les conditions d'un placement éventuellement dans un centre éducatif fermé. La durée de ce placement ne pourra cependant jamais excéder 1 an. En matière correctionnelle, le mineur de 13 à 16 ans ne peut faire l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire que s'il encourt une peine au moins égale à 5 ans et s'il a fait l'objet au moins d'une mesure éducative ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine. Il ne peut alors faire l'objet que de l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé.

La détention provisoire d'un mineur n'est pas possible avant 13 ans. Entre 13 et 16 ans, elle n'est possible qu'en matière criminelle sauf révocation d'un contrôle judiciaire.

En matière correctionnelle, le mineur ne peut, comme les majeurs, être placé en détention provisoire que s'il encourt une peine égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement.

La consultation du service éducatif auprès du tribunal est obligatoire avant toute décision de placement en détention provisoire d'un mineur. Ce service doit étudier rapidement la situation du mineur dans son environnement et proposer une mesure éducative.

S'il estime nécessaire le placement en détention provisoire du mineur, le juge d'instruction ou le juge des enfants, saisi ou non de réquisitions de placement en détention

provisoire du ministère public, transmet le dossier au juge des libertés et de la détention. Celui-ci statue après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public puis les observations du mis en examen et de son avocat.

S'il n'estime pas nécessaire de placer le mineur en détention provisoire, le juge des libertés et de la détention pourra placer le mineur sous contrôle judiciaire, ordonner son placement dans un établissement éducatif ou ordonner à son égard une mesure de liberté surveillée provisoire.

Les décisions prises par le juge des libertés et de la détention peuvent être contestées par la voie de l'appel devant la chambre de l'instruction et selon une procédure plus rapide devant le président de la chambre de l'instruction.

En ce qui concerne la durée de la détention provisoire, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une matière criminelle ou délictuelle. Pour un délit, si le maximum de la peine encourue est inférieure ou égale à 7 ans, le maximum de la détention provisoire est de 1 mois renouvelable, soit 2 mois et si le maximum de la peine encourue est supérieur à 7 ans, le maximum de la détention provisoire est de 4 mois renouvelables jusqu'à un maximum de 1 an. Pour un crime, si le mineur a entre 13 et 16 ans, le maximum de la détention provisoire est de 6 mois renouvelable soit un an. Il passe à 2 ans si le mineur a entre 16 et 18 ans. Pour les mineurs de 13 à 16 ans, en cas de révocation du contrôle judiciaire, la durée de la détention provisoire ne peut excéder 15 jours ou 1 mois renouvelable 1 fois sans que la durée de la détention provisoire ne puisse jamais excéder 2 mois.

A l'issue de l'instruction, qui doit se réaliser dans des délais limités, diverses décisions peuvent être prises :

- ▶ **une ordonnance de non-lieu ;**
- ▶ **une décision de renvoi devant :**
  - **le tribunal de police pour les contraventions des 4 premières classes ;**
  - **le juge des enfants statuant en chambre du conseil ;**
  - **le tribunal pour enfants pour les délits**

*et les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ;*

**- le tribunal pour enfants**

*pour les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans ;*

**- la chambre de l'instruction**

*pour les mineurs de plus de 16 ans ayant commis des faits criminels.*

## e. Le jugement

Toutes les juridictions répressives qui connaissent de la situation d'un mineur tiennent leurs débats à publicité restreinte. Seules les décisions rendues par le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs sont prononcées en audience publique. La publication du compte rendu des débats est interdite. La décision peut cependant être publiée à la condition que le nom du mineur ne soit pas mentionné.

### Il y a 3 types de juridictions répressives pour mineurs :

#### 1 - Le juge des enfants en audience de cabinet

Le juge des enfants en audience de cabinet ne peut être saisi si la peine encourue est supérieure ou égale à 7 ans et que le mineur est âgé de 16 ans révolus. Dans ce cas, le tribunal pour enfants doit être obligatoirement saisi.

Devant le juge des enfants, la procédure est dénuée de tout formalisme. Les textes prévoient simplement que le juge des enfants convoque et entend le mineur, son conseil, ses parents et la victime. A cette audience, le juge des enfants ne peut prendre aucune sanction éducative ni peine comme l'amende, l'emprisonnement ou le stage de citoyenneté mais simplement des mesures éducatives comme la liberté surveillée, une mesure de réparation, le placement ou la mise sous protection judiciaire dont la durée ne peut excéder 5 ans.

A noter que le juge des enfants en audience de cabinet est compétent pour statuer sur la révocation ou la prolongation d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

---



## 3° tableau de la détention provisoire des mineurs

	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans
<b>En matière délictuelle : lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à 7 ans</b>	Pas de détention provisoire	Pas de détention provisoire des mineurs qui encourent une peine inférieure à 3 ans. La détention provisoire des mineurs âgés d'au moins 16 ans ne peut excéder 1 mois ; toutefois à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel par une ordonnance motivée pour une durée n'excédant pas 1 mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.
<b>En matière délictuelle : lorsque la peine encourue est supérieure à 7 ans</b>	Pas de détention provisoire	La durée de la détention est de 4 mois, renouvelable deux fois.
<b>En matière criminelle</b>	En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans ne peut excéder 6 mois ; toutefois à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel pour une durée n'excédant pas 6 mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.	La durée de la détention provisoire est de 1 an, renouvelable par périodes de 6 mois ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de 2 ans.
<b>Soustraction aux obligations de contrôle judiciaire</b>	La durée de la détention provisoire est de 15 jours ou 1 mois renouvelable 1 fois sans que la durée ne puisse jamais excéder 2 mois.	La durée de la détention provisoire dépend comme indiqué ci-dessus des peines encourues.

**2 - Le tribunal pour enfants**

Il est compétent essentiellement pour juger les contraventions de cinquième classe, les délits et les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans au moment des faits. Il peut prononcer bien entendu et par priorité les mesures éducatives que peut prononcer le juge des enfants en audience de cabinet mais, il peut aussi prendre, à l'égard du mineur de plus de 13 ans, des sanctions pénales de droit commun à l'exception des jours-amendes et de certaines publications et interdictions. Il peut aussi, si le délit est puni d'une peine d'emprisonnement, prescrire à la place de l'emprisonnement un stage de citoyenneté. En raison du principe de la dimi-

nution de peine, absolu pour les mineurs de 16 ans, les peines ne pourront s'élever au-dessus de la moitié du maximum prévu pour un majeur et au-dessus de 7600 euros si le tribunal décide de prononcer une amende. Le travail d'intérêt général<sup>5</sup> est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans.

Le tribunal pour enfants peut aussi prononcer des sanctions éducatives à l'égard des mineurs âgés d'au moins 10 ans :

- *confiscation d'un objet,*
- *interdiction de paraître dans un lieu,*
- *interdiction de rencontrer victime ou complice,*
- *réparation,*

5. Travail d'intérêt général : lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction de jugement peut prescrire que le condamné accomplira pour une durée de 40 à 210 heures un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée. Cette peine est applicable avec leur accord, aux majeurs mais aussi aux mineurs de 16 à 18 ans. Le TIG peut être également prononcé par le tribunal de police.

- obligation de suivre un stage de formation civique d'une durée qui ne peut excéder un mois.

En cas de non respect par le mineur des sanctions éducatives prononcées, le tribunal pour enfants pourra ordonner le placement du mineur.

### **3 - La cour d'assises des mineurs**

Elle est compétente pour juger les mineurs de 16 à 18 ans ayant commis un crime.

#### **f. L'après-jugement**

Les mesures éducatives peuvent être, à tout moment sur instance modificative, modifiées ou rapportées. Tant les mesures éducatives que les sanctions éducatives ou pénales concernant un mineur peuvent être assorties de l'exécution provisoire, ce qui rend possible l'exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement ferme malgré l'appel du mineur et ce même si le mineur ne s'est pas présenté à l'audience devant le tribunal pour enfants.

En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, et ce jusqu'aux 21 ans de la personne condamnée. Il est donc compétent pour le suivi de l'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve ou avec l'obligation d'accomplir un TIG, le suivi socio-judiciaire, le TIG, la remise de peine, la permission de sortie, le fractionnement ou la suspension de peine, la semi-liberté, la libération conditionnelle etc.

Le tribunal pour enfants exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines, ce qui est relativement rare dans la pratique (libération conditionnelle pour peine de + de 10 ans).

Si le mineur a 18 ans au jour du jugement le juge des enfants n'est compétent que si la juridiction le décide. Par ailleurs, dès que le condamné atteint 18 ans, le juge des enfants peut se dessaisir au profit du JAP en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée.

Toutes les décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants dans cette matière sont susceptibles d'appel soit devant le Président de la chambre spéciale des mineurs, soit devant le chambre spéciale des mineurs. Conséquence logique de ces pouvoirs, le juge des enfants doit visiter les établissements pénitentiaires.

Lorsqu'ils sont incarcérés, les mineurs sont détenus dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêts où ils bénéficient d'un régime spécial en matière d'action éducative et d'enseignement, de relations avec la famille et aussi pour les mesures d'isolement et les sanctions disciplinaires. Une loi du 9 septembre 2002 a prévu la création d'établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs.

Les députés et sénateurs sont autorisés à tout moment à visiter les établissements privés ou publics accueillant les mineurs délinquants.

Les représentants légaux du mineur poursuivi qui ne défèrent pas à la convocation du juge des enfants, du juge d'instruction, du tribunal pour enfants et de la cour d'assises des mineurs, peuvent être, sur réquisitions du ministère public, condamnés par le magistrat ou la juridiction saisie à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3750 euros. Cette amende peut être rapportée s'ils défèrent ultérieurement et ils peuvent former opposition de cette condamnation devant le tribunal correctionnel.

#### **g. Les voies de recours**

Peuvent interjeter appel :

**1 - le mineur ou son représentant légal ;**

**2 - le civilement responsable ;**

**3 - la partie civile**

**(sur les intérêts civils seulement) ;**

En ce qui concerne les victimes, il faut rappeler que, sans attendre la décision des juridictions pénales, elles peuvent obtenir, si certaines conditions sont remplies et selon une procédure rapide devant la commission d'indemnisation des victimes (il existe une CIVI auprès de chaque tribunal de grande instance) le dédommagement de leur préjudice.

---

Il faut noter également qu'une très grande majorité des parents sont assurés pour leur responsabilité civile concernant leurs enfants dans le cadre de leur assurance habitation et famille et que les victimes, dans ce cas, pourront être dédommagées par cette assurance.

#### **4 - Le ministère public (le procureur) :**

L'appel doit être fait dans les 10 jours du jugement pour un jugement contradictoire et, dans les autres hypothèses, dans les 10 jours de la signification, par déclaration au greffe du juge des enfants ou du tribunal pour enfants ou, si le mineur est détenu, par lettre remise au surveillant-chef de la maison d'arrêt.

Le mineur ou son représentant légal peut faire opposition ou se pourvoir en cassation dans les mêmes conditions qu'un majeur.

S'il y a uniquement appel du mineur ou de ses représentants légaux, la cour d'appel ne pourra pas aggraver la décision prise en première instance mais, s'il y a également appel du procureur de la République, ce qui est le cas le plus fréquent, la cour pourra aussi aggraver la peine.

Si la partie civile relève également appel, la cour pourra éventuellement augmenter le montant des dommages-intérêts ce qu'elle ne peut pas faire si la partie civile ne relève pas appel.

La Cour de cassation, quant à elle, ne peut apprécier que la bonne application de la règle de droit.

#### **h. Le casier judiciaire**

##### **1 - Les différentes sortes de bulletins du casier judiciaire et leurs mentions :**

Le bulletin n°1, qui ne peut être délivré qu'aux autorités judiciaires, comporte la mention de toutes les décisions prononcées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs.

Sur le bulletin n°2, qui ne peut être délivré qu'au préfet, aux administrations publiques et aux autorités militaires, et sur le bulletin

n°3, qui ne peut être remis qu'à l'intéressé, ne figure aucune des décisions prononcées par les juridictions pour mineurs.

##### **2 - Le retrait automatique du casier judiciaire :**

A l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la mesure a été prononcée, les fiches relatives aux mesures éducatives, aux sanctions éducatives et aux dispenses de mesures sont retirées automatiquement du bulletin n°1 du casier judiciaire, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit été condamné, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure éducative ou sanction éducative.

##### **3 - La suppression du casier judiciaire :**

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter d'une décision prise à l'égard d'un mineur, sa rééducation apparaît acquise, le tribunal pour enfants peut décider la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant cette décision.

#### **i. Les fichiers**

Les mineurs peuvent, comme les majeurs, être inscrits sur les 2 fichiers qui existent actuellement. Le fichier national automatisé des empreintes génétiques s'étend aux personnes soupçonnées et peut concerner de très nombreuses infractions comme le vol, les violences volontaires ou les dégradations.

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles prévoit l'inscription automatique pendant 20 ou 30 ans des personnes condamnées pour une infraction sexuelle punie d'un emprisonnement supérieur à 5 ans et leur inscription sur décision expresse si la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans. Le Conseil constitutionnel a cependant décidé que les mineurs de 13 ans ne peuvent faire l'objet d'une inscription automatique sur ce fichier et que les mineurs de 16 ans ne feraient l'objet d'une inscription automatique que pour les infractions passibles de plus de 10 ans d'emprisonnement. Les mineurs entre 16 et 18 ans ne peuvent être inscrits pour leur part que lorsqu'ils encourrent 20 ans d'emprisonnement. ■

## II. L'ENFANCE EN DANGER

**A côté de son intervention concernant les mineurs délinquants, la justice des mineurs intervient pour protéger les enfants en danger dans le cadre d'une procédure appelée assistance éducative et dont les textes de référence sont les articles 375 et suivants du code civil.**

### 1 - LE DOMAINE DE L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Il convient de préciser d'abord la notion de danger et ensuite quels enfants peuvent être protégés dans ce cadre.

#### a. Le danger

L'existence d'un secteur de la protection administrative de l'enfance conduit à préciser la notion de danger qui seule légitime l'intervention de la justice. Il existe, en effet, en amont de l'intervention judiciaire de multiples services qui ont pour mission d'aider les familles en difficultés et dont le rôle n'est pas toujours bien connu du public. Il est donc utile de décrire ces différents services qui ont un rôle premier dans l'aide aux familles, l'intervention du juge des enfants n'étant que subsidiaire et réservée aux cas les plus graves, ceux où l'enfant est en danger. Cette notion de danger doit être cernée avec beaucoup de rigueur. Car, dans ce domaine, les risques d'atteintes aux libertés sont particulièrement importants. Le principe, dont le juge des enfants est le garant, est que l'éducation des enfants relève exclusivement des parents, avec éventuellement l'aide des services sociaux administratifs s'ils le souhaitent, sauf situation de danger d'un enfant.

#### 1 - Les services administratifs de protection de l'enfance et leur rôle :

La protection sociale de l'enfance relève du département. Sont organisés sous l'autorité du président du Conseil général le service d'aide sociale à l'enfance (ASE), la protection maternelle et Infantile (PMI) et le service départemental d'action sociale.

► Le service de l'aide sociale à l'enfance : ce service intervient d'abord par des actions collectives qui visent à prévenir la marginalisation comme les clubs de prévention. Il peut apporter aussi une aide à domicile : aide financière, soutien d'un technicien de l'intervention sociale et familiale, mesure d'assistance éducative en milieu ouvert administrative. Il a aussi un rôle d'hébergement et d'entretien des mineurs qui peuvent lui être confiés directement par les parents ou par l'autorité judiciaire. Pour l'instauration de ces mesures de prévention, les familles disposent d'un certain nombre de droits qui sont précisés aux articles L223-1 à L223-7 du code de l'action sociale et des familles. La prévention des mauvais traitements à enfants relève également, en liaison avec le service de PMI, de la compétence de ce service, qui a mission de mener des actions d'information et de sensibilisation sur ce thème, d'organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités ou supposés l'être et d'assurer en liaison avec l'autorité judiciaire la protection de ces enfants. Il faut noter également l'existence au niveau national d'un service d'accueil téléphonique gratuit pour l'enfance maltraitée et en difficulté ouvert 24 heures sur 24 : *numéro vert 119*.

► Le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) est un service de protection médico-sociale des femmes enceintes et des jeunes enfants de moins de 6 ans. C'est un service de santé publique dont les missions sont de 4 types :

- *Une mission de prévention au sein de consultations prénatales, postnatales, de planification ou d'éducation familiale.*

- Une mission de prévention dans le milieu de vie du jeune enfant de moins de 6 ans auprès des assistantes maternelles ou des établissements scolaires ou autres accueillant de jeunes enfants.
- Une mission préventive et éducative à domicile.
- Une action en matière de prévention des mauvais traitements en liaison avec le service de l'aide sociale à l'enfance.

▶ Le service départemental d'action sociale ou service social polyvalent a pour mission « d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie ». L'assistant social polyvalent de secteur a pour mission de prendre en charge l'ensemble des problèmes que rencontre une famille : problèmes administratifs, financiers, de santé, de travail, de logement. C'est à lui que doivent s'adresser les familles pour toute demande d'aide : secours financier, soutien éducatif, problème de logement, instruction du dossier de RMI.

La protection sanitaire de l'enfance s'exerce également par l'intermédiaire de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES) qui détermine les besoins des enfants et adolescents handicapés ainsi que par le secteur de psychiatrie infanto-juvénile qui est compétent pour tout ce qui concerne la santé mentale des enfants et adolescents.

## **2 - La notion de danger :**

La loi prévoit que « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice ».

Le juge des enfants doit donc déterminer au cas par cas si un enfant est en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le danger est défini par le *Petit Robert* comme « *ce qui menace ou compromet la sûreté, l'existence d'une personne ou d'une chose* ».

Au-delà de cette définition, force est d'admettre que de déterminer s'il y a danger ou

non pour un enfant est une mission délicate. Car il faut distinguer entre ce qui relève d'un dysfonctionnement familial grave des aléas de la vie car, bien évidemment aucune famille n'est parfaite. Ce qui est le plus souvent relevé par les juges comme caractéristique d'un danger c'est une violence morale ou physique grave, des agressions sexuelles, de graves carences de soins, un échec scolaire précoce, l'alcoolisme, des séparations de parents très conflictuelles...

## **b. Quels enfants ?**

Peut faire l'objet d'une intervention au titre de l'assistance éducative un enfant à partir de sa naissance et ce jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Un juge des enfants ne pourra donc pas prendre de mesure à l'égard d'un enfant qui n'est pas encore né.

De la même manière, si l'enfant a été émancipé, il ne pourra pas faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative car il est alors assimilé à un majeur. Cependant à chaque fois qu'une demande d'émancipation concernant un mineur est déposée, le juge des tutelles demande l'avis du juge des enfants pour éviter qu'une telle demande n'ait pour but de faire échapper ce mineur aux mesures de protection qui pourraient être prises en sa faveur.

Tout enfant étranger se trouvant sur le territoire national peut bénéficier d'une procédure d'assistance éducative mais un enfant français qui réside à l'étranger ne peut bénéficier de cette procédure. ■

## 2 - QUI PEUT SAISIR LE JUGE DES ENFANTS ET COMMENT ?

### **Aux termes de la loi, peuvent saisir le juge des enfants :**

- *les père et mère agissant conjointement ou séparément ;*
- *la personne ou le service auquel l'enfant a été confié ;*
- *le tuteur ;*
- *le mineur lui-même ;*
- *le procureur de la République.*

Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

En pratique, le juge des enfants est saisi le plus souvent par le procureur de la République. C'est en effet à ce magistrat et plus particulièrement au substitut chargé des affaires de mineurs que sont adressés les signalements des services sociaux ou de l'Education Nationale ou bien les procès-verbaux de police et de gendarmerie relatifs à un enfant présumé en danger.

Le substitut va effectuer un premier travail de filtre, réorientant les signalements qui doivent être adressés à un autre magistrat : juge aux affaires familiales ou juge des tutelles, classant ceux qui apparaissent manifestement infondés ou demandant aux services qui ont signalé des renseignements complémentaires si nécessaire.

Une proportion non négligeable des saisines du juge des enfants est effectuée par des parents, qui, se rendant compte eux-mêmes de la situation de danger de leur enfant, écrivent au juge des enfants pour décrire la situation et demander son aide ou celle de ses services.

Comme pour les autres particuliers qui peuvent saisir le juge, aucune règle de forme n'est exigée : une simple lettre expliquant la situation, l'identité exacte des enfants et leur domicile suffit. Un certain nombre de parents font également la démarche de se rendre au service éducatif auprès du tribunal où, après un entretien, les éducateurs les aideront à formaliser leur demande ou bien les orienteront vers l'Aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent saisir eux-mêmes le juge des enfants. Le démarrage de l'affaire pourra dans ce cas être plus délicat dans la mesure où, sauf exceptions que nous examinerons un peu plus loin, le juge a l'obligation d'informer les parents de cette démarche et de les convoquer.

Cependant si le contexte le justifie, des précautions particulières pourront être prises pour que rien de dommageable n'arrive au mineur à la suite de cette démarche, un éducateur du service éducatif auprès du tribunal pouvant par exemple se rendre dans la famille.

Des demandes émanant d'autres personnes que celles susmentionnées peuvent être également adressées au juge des enfants, par exemple par une tante qui s'inquiète de l'évolution d'une nièce. Une telle demande ne saisit pas légalement le juge des enfants. Celui-ci pourra cependant la transmettre au substitut qui, après enquête, appréciera s'il y a lieu de saisir le juge des enfants. Ce dernier peut aussi dans ce cas, exceptionnellement, se saisir d'office s'il estime disposer d'éléments suffisants pour caractériser le danger.

Ces multiples possibilités de saisir le juge des enfants et la simplicité avec laquelle il peut être saisi, n'ont d'autre but que d'éviter qu'aucun enfant en danger ne reste en dehors du champ de la protection de l'assistance éducative.

Le juge des enfants compétent territorialement est celui du domicile des père et mère, du tuteur ou de la personne à qui l'enfant a été confié ; à défaut celui du lieu où demeure le mineur.

Si l'une de ces personnes change de lieu de résidence, le juge doit se dessaisir au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée. Plusieurs juges des enfants ne peuvent bien entendu rester saisis en même temps de la situation d'un même mineur. ■

## 3 - LA PROCÉDURE

Disposant de pouvoirs considérables qu'il exerce en chambre du conseil, c'est à dire, hors de la présence du public, le juge des enfants est soumis à un certain nombre de règles de procédures qui s'appliquent tant pendant la phase d'instruction que pendant la phase de jugement. Les décisions prises sont susceptibles de recours et il a été organisé pour les parties un accès direct au dossier.

### 3.1. LA PHASE D'INSTRUCTION

Dans le premier temps de la procédure, la phase d'instruction, il s'agit pour le juge de s'informer sur la réalité de la situation en entendant les parties, en ordonnant des mesures d'instruction ou des mesures provisoires. Après cette phase d'observation, ce sera le moment de la décision au fond.

#### a. L'avis d'ouverture du dossier

Si le dossier n'a pas été ouvert à la demande des parents, ceux-ci doivent recevoir un avis d'ouverture du dossier sur lequel est obligatoirement mentionné le droit qu'ils ont d'être assistés d'un avocat et de consulter le dossier. Ces droits devront être systématiquement rappelés sur chaque convocation qui sera par la suite adressée aux parents, au mineur et à la personne ou au service à qui est confié l'enfant.

#### b. Les auditions initiales

Le juge devra procéder à une audition initiales des parties, y compris le mineur capable de discernement, pour porter à leur connaissance les motifs de sa saisine. A cette occasion, il leur sera rappelé verbalement par le juge leur droit d'être assisté d'un avocat. Le juge peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

#### c. Les mesures d'instruction

Le juge peut ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, d'expertises

psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative. Cette décision doit, sauf urgence spécialement motivée, être précédée d'une audition préalable des parents et du mineur capable de discernement. Mais ce type de décision ne peut être immédiatement frappé d'appel.

#### d. Les mesures provisoires

S'il estime qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour rendre un jugement alors que des mesures provisoires s'imposent pour la protection de l'enfant, le juge des enfants toujours après avoir entendu les parties y compris les mineurs capables de discernement peut ordonner un placement. La durée de cette mesure provisoire est limitée à 6 mois. Elle peut cependant être renouvelée pour une nouvelle durée de 6 mois si l'instruction n'est pas terminée. Si, à l'issue de ce délai, une décision au fond n'est pas intervenue, les parents peuvent reprendre l'enfant.

En cas d'urgence spécialement motivée, le juge pourra se dispenser de l'audition préalable des parties à charge pour lui, en cas de placement, de les convoquer dans un délai de 15 jours à compter de la décision faute de quoi le mineur est remis sur leur demande à ses père et mère.

### 3.2. LA PHASE DE DÉCISION

Après la phase d'instruction, arrive le moment de l'audience de jugement à laquelle toutes les parties seront à nouveau obligatoirement convoquées sauf le mineur qui peut être dispensé de comparaître. A cet instant et comme d'ailleurs à tout moment de la procédure, l'action du juge doit être guidée par un certain nombre de principes rappelés par la loi.

Ainsi le juge doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. Dans ses décisions, il doit en outre tenir compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille. Nous sommes là

beaucoup plus dans une justice négociée qu'une justice imposée, une justice du possible.

Au niveau des mesures qui peuvent être prises, le maintien du mineur dans son milieu actuel doit être la règle chaque fois que c'est possible, et avec constance, la Cour de cassation répète que le « milieu actuel est en principe le milieu familial naturel de l'enfant ». Le juge doit également obligatoirement déterminer la durée de la mesure qu'il prononce et la loi prévoit que, dans la plupart des cas, cette durée est limitée à 2 ans.

Après son jugement, le juge n'est pas dessaisi et peut éventuellement prolonger la mesure, la modifier ou la rapporter si la situation se modifie.

A cette fin, le juge peut visiter ou faire visiter tout mineur dans son lieu de placement et l'institution ou le service chargé de l'exercice de la mesure doit adresser au juge un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.

### **3.3. L'ACCÈS AU DOSSIER ET LES VOIES DE RECOURS :**

#### **a. L'accès au dossier**

Pendant toute la durée de la procédure, phase d'instruction ou de jugement et ce dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au secrétariat greffe par l'avocat de chacune des parties. Celui-ci peut se faire délivrer copie des pièces du dossier.

Très importante innovation résultant d'un décret du 15 mars 2002 imposé par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur l'égalité des armes, les parties peuvent dorénavant avoir accès à leur dossier (article 1187 du NCPC). Cet accès au dossier sera total si les parties sont assistées pour cette consultation d'un avocat. Si les parties ne sont pas assistées pour cette consultation d'un avocat, cet accès au dossier pourra être limité par une décision motivée du juge lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. Tous les services

missionnés par le juge ont également accès au dossier dans les mêmes conditions. Le mineur, capable de discernement, ne pourra consulter le dossier qu'en présence soit de son père ou de sa mère, de son avocat ou d'un représentant d'un service éducatif.

#### **b. Les voies de recours**

Chacune des parties peut bien entendu interjeter appel de ces décisions dans les 15 jours de leur notification soit en se présentant au greffe de la cour d'appel soit en y adressant une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'appel d'une ordonnance de placement provisoire, la chambre spéciale de la cour d'appel devra statuer dans les 3 mois de la déclaration d'appel. La cour d'appel statue selon la même procédure que devant le juge des enfants.

Devant la cour d'appel, la procédure est orale, ce qui veut dire que soit l'appelant soit son représentant doit se présenter devant la cour pour soutenir l'appel. En dehors de cette présence, une lettre ou même des conclusions ne peuvent être prise en compte par la cour.

Les arrêts de la chambre spéciale des mineurs pourront à leur tour être frappés d'un pourvoi en cassation, étant rappelé que la Cour de cassation ne peut apprécier que la régularité de l'application du droit. ■

---



## 4 - LES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES PAR LE JUGE ET LEURS CONSÉQUENCES POUR LES FAMILLES

**Si un enfant est en danger, le juge des enfants peut prendre trois types de mesures :**

**1 - L'assistance éducative en milieu ouvert ou AEMO.** C'est l'intervention d'une personne ou d'un service désigné par le juge dans le milieu familial pour « apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre ».

**2 - « Subordonner le maintien de l'enfant dans sa famille à des obligations particulières,** telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle ». Cette énumération n'est pas limitative et il peut ainsi être ordonné à des parents d'amener un enfant à des consultations régulières soit de médecine soit d'un centre médico-psycho-pédagogique ou de lui imposer la fréquentation d'une halte-garderie. Ces obligations peuvent être accompagnées d'une AEMO afin de surveiller leur bonne exécution.

**3 - Le placement de l'enfant.** Cet accueil de l'enfant hors du domicile familial ne peut intervenir que si nécessaire, c'est-à-dire s'il n'y a pas d'autre solution. L'enfant peut alors être confié :

- à l'autre parent ;
- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- à un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. Si l'enfant est confié à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, la décision ne peut-être prise qu'après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement pour une durée ne pouvant excéder 15 jours. La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable.

- à un service départemental de l'Aide sociale à l'enfance.

Malgré ces décisions qui peuvent être prises par le juge des enfants, les parents conservent les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec l'exercice de la mesure. Ainsi, même si l'enfant fait l'objet d'une décision de placement, les parents gardent un droit de visite et de correspondance qui ne peut être provisoirement suspendu par le juge que « si l'intérêt de l'enfant l'exige ». Ce sont aussi les parents qui continuent à décider de toutes les grandes questions concernant leur enfant : orientation scolaire, sortie du territoire, opération chirurgicale non urgente. Pour les décisions plus quotidiennes, les parents doivent en être informés ; ainsi ils doivent pouvoir consulter les carnets scolaires de leur enfant, discuter des vacances, être informés des visites chez le médecin ou le dentiste...

Si plusieurs enfants d'une même famille ont fait l'objet d'un placement, ils doivent pouvoir, dans toute la mesure du possible, être accueillis dans un même lieu.

Les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant qui fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent en principe d'incomber à ses parents. Une participation des parents aux frais du placement peut ainsi être fixée par le juge et est alors versée à l'ASE ou au Trésor Public. Mais le juge a la faculté de décharger en tout ou en partie les parents de leur obligation.

En ce qui concerne les allocations familiales, elles sont en principe suspendues en cas de placement car l'enfant n'est plus à la charge de ses parents, mais le juge peut autoriser les parents à continuer à les percevoir notamment si l'enfant revient régulièrement dans sa famille ou si la famille participe, par exemple par l'achat de vêtements, à son entretien. ■

### III. LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES

Le juge des enfants peut également être amené à intervenir dans une famille parce que des parents ne savent pas gérer les prestations familiales qui leur sont octroyées pour leurs enfants, privant ainsi leurs enfants du bénéfice de ces prestations. Dans ces cas « où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des prestations n'est pas utilisé dans l'intérêt des enfants », le juge des enfants peut ordonner que tout ou partie des prestations soient versées à un tuteur aux prestations sociales.

Ce tuteur aux prestations sociales aura un rôle à la fois financier et éducatif auprès de la famille. Il devra tout d'abord affecter les prestations aux besoins exclusifs des enfants et ensuite exercer une action éducative pour apprendre à la famille à mieux gérer son budget et éviter qu'elle ne retombe dans les mêmes errements.

Le plus souvent, les mesures de tutelle aux prestations sociales sont prises à l'initiative des parents eux-mêmes sur les conseils de travailleurs sociaux auxquels ils ont confié la gravité de leur situation financière. S'il y a un réel désir des parents de s'en sortir, ces mesures peuvent permettre d'enrayer puis de résorber une spirale de l'endettement qui peut finir par obérer toute perspective d'avenir dans une famille.

Avant de prendre une telle mesure, le juge des enfants doit entendre le chef de famille ou la personne qui reçoit les prestations. Les décisions en matière de tutelle sont toujours provisoires et peuvent être modifiées ou rapportées par le juge des enfants. L'organisme ou la personne chargée de la tutelle doit adresser au juge un rapport tous les 6 mois et les parents peuvent interjeter appel de la décision du juge dans les 15 jours de sa notification. ■

## IV. LA PROTECTION DES JEUNES MAJEURS

Les jeunes majeurs avant 21 ans ou les mineurs émancipés, qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, peuvent être pris en charge à titre temporaire par le service de l'Aide sociale à l'enfance.

Ces mêmes jeunes, éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale, ont également la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire.

Cette protection ne peut être décidée qu'à l'initiative du jeune majeur ou du mineur émancipé. Le jeune devra saisir le juge des enfants par lettre puis ce magistrat demandera l'avis d'un service et convoquera le jeune.

**Les mesures qui peuvent être ordonnées dans ce cadre sont :**

- ▶ **une mesure éducative en milieu ouvert ;**
- ▶ **un placement.**

L'exercice de ces mesures peut être confié à un service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou à un service privé habilité.

Le juge a la possibilité de fixer une contribution financière pour que le jeune participe aux frais de cette mesure s'il en a la possibilité, notamment en cas de placement. Dans ce cas, cette contribution est versée par le jeune au Trésor Public. ■

**LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS DU RESSORT**

Dans le ressort de la cour d'appel de Paris, des tribunaux pour enfants existent dans les villes suivantes :

- Paris
- Bobigny
- Créteil
- Évry
- Melun
- Meaux
- Auxerre

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de ces juridictions, des directions départementales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à Paris, Bobigny, Créteil, Evry et Melun ou bien des services de l'aide sociale à l'enfance à Paris, Bobigny, Créteil, Evry, Melun et Auxerre. ■



## LEXIQUE

### **Contraventions**

#### **des 4 premières classes :**

Infractions punies de peines d'amende qui ne peuvent dépasser 750 euros.

*Le tapage nocturne, les violences légères rentrent dans cette catégorie d'infractions.*

#### **Contravention de la 5ème classe :**

Infraction punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500 euros et 3000 euros (si récidive).

*Les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail inférieure ou égale à 8 jours sont une contravention de 5ème classe.*

### **Crime :**

Infraction grave passible de la cour d'assises et de peines pouvant aller jusqu'à la perpétuité.

*Exemple : meurtre, viol.*

### **Délit :**

Infraction jugée pour les majeurs par les tribunaux correctionnels et punie par des peines d'emprisonnement de 10 ans au plus, par des amendes ou des peines alternatives comme le travail d'intérêt général.

*Par exemple : le vol, les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail supérieure à 8 jours.*

### **Travail d'Intérêt Général (TIG) :**

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction de jugement peut prescrire que le condamné accomplira pour une durée de 40 à 210 heures un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée. Cette peine est applicable, avec leur accord, aux majeurs mais aussi aux mineurs de 16 à 18 ans. Le TIG peut être également prononcé par le tribunal de police.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>I. LES MINEURS DÉLINQUANTS</b> .....	<b>6</b>
<b>1 - UNE RESPONSABILITÉ PÉNALE ATTÉNUÉE</b> .....	<b>6</b>
a. De l'âge du discernement à 10 ans .....	6
b. De 10 à 13 ans .....	7
c. De 13 à 16 ans .....	7
d. De 16 à 18 ans .....	7
<b>2 - DES ACTEURS ET DES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉS</b> .....	<b>8</b>
a. Des policiers et des gendarmes spécialisés .....	8
b. Le parquet des mineurs (le procureur de la République et ses substituts) .....	8
c. Les délégués du procureur .....	8
d. Le juge des enfants .....	8
e. Le juge d'instruction chargé des affaires des mineurs .....	8
f. Le juge des libertés et de la détention .....	9
g. L'avocat .....	9
h. Le greffier .....	9
i. Le tribunal pour enfants .....	9
j. La cour d'assises des mineurs .....	9
k. Le juge de l'application des peines .....	9
l. La chambre spéciale des mineurs .....	9
m. La chambre de l'instruction .....	10
n. Les services éducatifs .....	10
<b>3 - UNE PROCÉDURE PARTICULIÈRE</b> .....	<b>11</b>
a. La phase policière .....	11
1° tableau de la garde à vue et de la retenue des mineurs .....	12
2° tableau des droits du mineur retenu ou gardé à vue .....	13
c. Le rôle du parquet des mineurs .....	14
d. L'instruction de l'affaire .....	15
e. Le jugement .....	16
3° tableau de la détention provisoire des mineurs.....	17
f. L'après jugement .....	18
g. Les voies de recours .....	18
h. Le casier judiciaire .....	19
i. Les fichiers .....	19

---

---

<b>II. L'ENFANCE EN DANGER</b> .....	<b>20</b>
<b>1 - LE DOMAINE DE L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE</b> .....	<b>20</b>
a. Le danger .....	20
b. Quels enfants ? .....	21
<b>2 - QUI PEUT SAISIR LE JUGE DES ENFANTS         ET COMMENT ?</b> .....	<b>22</b>
<b>3 - LA PROCÉDURE</b> .....	<b>23</b>
<b>3.1. LA PHASE D'INSTRUCTION</b> .....	<b>23</b>
a. L'avis d'ouverture du dossier .....	23
b. Les auditions initiales .....	23
c. Les mesures d'instruction .....	23
d. Les mesures provisoires .....	23
<b>3.2. LA PHASE DE DÉCISION</b> .....	<b>23</b>
<b>3.3. L'ACCÈS AU DOSSIER ET LES VOIES DE RECOURS</b> .....	<b>24</b>
a. L'accès au dossier .....	24
b. Les voies de recours .....	24
<b>4 - LES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES         PAR LE JUGE ET LEURS CONSÉQUENCES POUR         LES FAMILLES</b> .....	<b>25</b>
<b>III. LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES</b> .....	<b>26</b>
<b>IV. LA PROTECTION DES JEUNES MAJEURS</b> .....	<b>27</b>
<b>LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS DU RESSORT</b> .....	<b>28</b>
<b>LEXIQUE</b> .....	<b>29</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>30-31</b>

---

LA JUSTICE DES MINEURS ▶ MARS 2005

Réalisé par le **service de la communication** de la Cour d'appel de Paris.



COUR D'APPEL DE PARIS  
[www.ca-paris.justice.fr](http://www.ca-paris.justice.fr)